



**PROCEDURE DE REMISE EN SERVICE ET/OU SOUS
TENSION D'UNE INSTALLATION BASSE TENSION APRES
UN SINISTRE**

C1/123 – 07.05.2010

TABLE DES MATIERES

1	OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION	3
2	DÉFINITIONS.....	4
2.1	GRD.....	4
2.2	URD.....	4
2.3	Mandataire de l'URD.....	4
2.4	Mise hors service du raccordement.....	4
2.5	Mise hors tension de l'installation électrique de l'URD.....	4
2.6	Remise en service du raccordement.....	5
2.7	Remise sous tension de l'installation électrique de l'URD.....	5
3	PROCÉDURE.....	6
3.1	Logigramme.....	6
3.2	Situation de départ : installation URD BT mise hors tension et/ou hors service.....	7
3.3	Contrôle et réparation éventuelle de l'installation du GRD.....	7
3.3.1	L'installation du GRD n'est pas endommagée.....	7
3.3.2	L'installation du GRD est endommagée.....	7
3.4	Remise en service et/ou sous tension lorsque l'URD présente un rapport de contrôle conforme.....	7
3.5	Remise en service et/ou sous tension lorsque l'URD ne présente pas de rapport de contrôle conforme.....	7
3.5.1	Pas de situation dangereuse visible constatée sur l'installation de l'URD.....	7
3.5.2	Situation dangereuse visible constatée sur l'installation de l'URD.....	8
3.5.2.1	<i>La situation dangereuse peut être écartée par l'URD.....</i>	8
3.5.2.2	<i>La situation dangereuse ne peut pas être écartée par l'URD.....</i>	8
4	ANNEXES.....	10
4.1	Documents de référence.....	10
4.2	Document de remise ou maintien en service d'un raccordement BT après un sinistre.....	10
4.3	Autocollant pour la remise sous tension d'une installation BT après un sinistre.....	10

1 OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

En raison de l'absence d'un cadre légal et réglementaire en la matière, ce document définit la procédure à suivre, par les Gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et les utilisateurs du réseau de distribution (URD), pour remettre en service et/ou sous tension une installation électrique basse tension d'un URD après un sinistre.

Cette procédure est d'application lorsque, par suite d'un incident imprévisible tel qu'un incendie ou un dégât des eaux,... l'installation basse tension de l'URD a dû être immédiatement mise hors tension et éventuellement hors service, et à condition que le GRD ait été mis au courant du sinistre.

Ce document décrit la manière et les conditions dans lesquelles la remise en service et/ou sous tension peut être effectuée ou pas.

Cette procédure est d'application pour tous les raccordements BT d'URD, tant résidentiels que non-résidentiels.

Les situations qui ne sont pas consécutives à un sinistre, telles que celles mentionnées ci-après, sont exclues du champ d'application de cette procédure :

- Travaux planifiés tels que renforcement, conversion de l'installation...
- Fraude constatée.
- Non paiement au fournisseur d'énergie
- Etc.

Le point de départ de la présente procédure est l'installation dans l'état dans lequel elle se trouve juste après constatation du sinistre (par exemple suite à l'intervention des pompiers ou du personnel de garde du GRD).

Note importante :

Conformément aux prescriptions de l'article 270 du RGIE, toute installation électrique BT d'un URD doit faire l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé avant mise en usage. Cette disposition est applicable pour les nouvelles installations mais également pour les modifications importantes d'installations existantes.

2 DÉFINITIONS

2.1 GRD

Gestionnaire du réseau de distribution.

2.2 URD

Utilisateur du réseau de distribution.

Pour la présente procédure, le terme URD ne concerne que les utilisateurs des raccordements BT, tant résidentiels que non-résidentiels, raccordés aux réseaux de distribution des GRD.

2.3 Mandataire de l'URD

Toute personne compétente (p.ex. installateur électricien, ...) mandatée par l'URD pour effectuer la remise sous tension de l'installation électrique de l'URD.

2.4 Mise hors service du raccordement

Déconnexion totale et physique du (des) raccordement(s) avec le réseau de distribution, rendant impossible l'alimentation de l'installation de l'URD en énergie électrique via le réseau de distribution du GRD. Cette mesure peut se réaliser par l'une ou plusieurs des opérations suivantes:

- Déconnexion du câble de raccordement qui alimente le(s) coffret(s) de comptage(s) de l'URD;
- Ouverture du sectionneur de sécurité dans le coffret de comptage;
- Enlèvement des fusibles généraux du GRD dans le coffret de comptage ;
- Pose de cadenas sur le dispositif qui réalise le sectionnement (p.ex. le disjoncteur général ouvert), ce qui assure le maintien de ce sectionnement. A défaut de possibilité de verrouillage mécanique par cadenas, la pose de scellés est également possible.

Ces opérations sont réalisées sur la partie de l'installation électrique qui est exploitée par le GRD et ne peuvent donc être effectuées que par le personnel du GRD.

Pour la facilité de compréhension, dans le reste du document on fait référence à cette partie de l'installation électrique comme étant « l'installation du GRD » ou encore « le raccordement ».

Pour rappel, la frontière entre l'installation de l'URD et celle du GRD est définie au § 5.1 du document Synergrid C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un utilisateur au réseau de distribution BT ».

2.5 Mise hors tension de l'installation électrique de l'URD

Coupe générale, via un dispositif de sectionnement, de l'installation électrique de l'URD menant à l'absence de tension sur cette dernière¹; cette mesure peut être réalisée au moyen du(des) appareil(s) prévu(s) à cet effet dans le(s) coffret(s) de comptage(s) de l'installation du GRD et accessible(s) à l'URD, comme par exemple le disjoncteur général, l'interrupteur-fusibles, l'interrupteur pompier pour un ensemble de coffrets de comptages, etc ...

Si et seulement si le coffret de comptage ne comporte pas d'appareil de coupure accessible à l'URD, la mise hors tension s'effectue par coupure générale dans le tableau divisionnaire principal de l'URD, au moyen par exemple de l'interrupteur général, du différentiel, etc.

¹ Si l'URD dispose d'une source autonome raccordée à son installation électrique, l'URD est seul responsable du déclenchement effectif de cette source. La procédure de déclenchement et de mise hors tension de cette source sort du cadre de la présente prescription.

La mise hors tension de l'installation de l'URD est effectuée soit par un service ou une personne intervenant en urgence, pour des raisons de sécurité, soit par le GRD ou l'URD avant que l'installation électrique ne soit remise en service (voir §3 Procédure).

2.6 Remise en service du raccordement

Reconnexion du (des) raccordement(s) au réseau de distribution pour permettre à nouveau l'alimentation de l'installation de l'URD via le réseau de distribution du GRD.

Cela se réalise par l'une ou plusieurs des opérations suivantes:

- Connexion du câble de branchement au réseau de distribution ;
- Fermeture du sectionneur de sécurité dans le coffret de comptage ;
- Remise des fusibles généraux du GRD dans le coffret de comptage ;
- Enlèvement de cadenas et/ou de scellés.

Ces opérations sont effectuées exclusivement par le GRD, selon les modalités décrites dans la procédure ci-dessous.

N.B. :

- *la remise en service ne peut intervenir que si l'installation électrique de l'URD est hors tension (voir définition §2.5) ;*
- *la remise en service ne peut intervenir qu'après un contrôle du raccordement, par le GRD et selon ses modalités.*

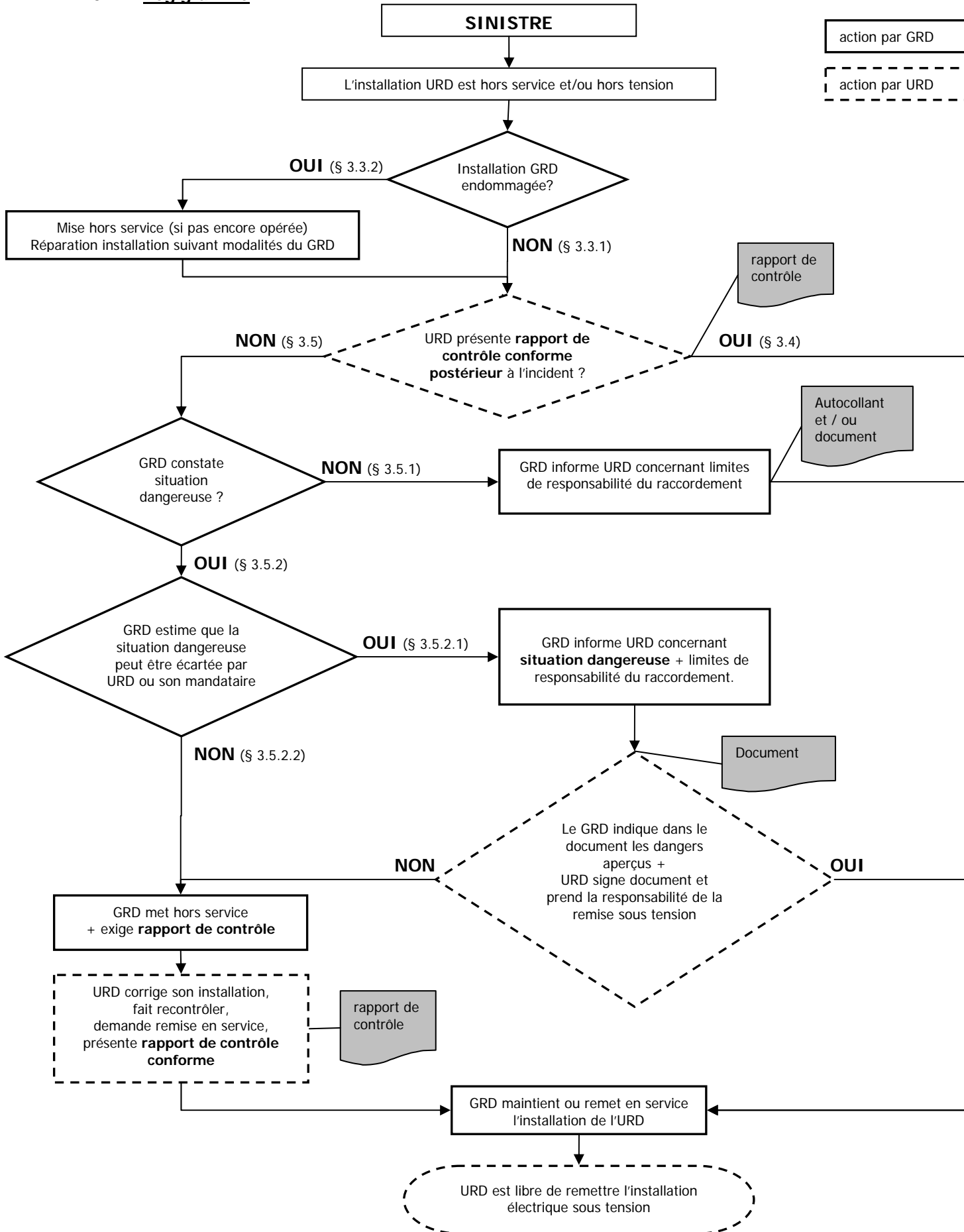
2.7 Remise sous tension de l'installation électrique de l'URD

Remise sous tension de l'installation électrique de l'URD par enclenchement des appareils de coupure prévus à cet effet (voir 2.5 mise hors tension).

Cette opération est effectuée exclusivement par l'URD ou son mandataire sous sa propre responsabilité, et selon les modalités décrites dans la procédure ci-dessous.

3 PROCÉDURE

3.1 Logigramme



3.2 Situation de départ : installation URD BT mise hors tension et/ou hors service

La procédure débute après que l'installation de l'URD aura été mise hors tension et/ou hors service, pour des raisons de sécurité suite à un incident.

3.3 Contrôle et réparation éventuelle de l'installation du GRD

Le GRD contrôle, suivant ses modalités, si l'installation qu'il exploite (à savoir le raccordement dans son entièreté – voir §2.4) est endommagée ou pas.

3.3.1 L'installation du GRD n'est pas endommagée

Voir suite de la procédure au §3.4 ou §3.5 (selon le cas)

3.3.2 L'installation du GRD est endommagée

Si ce n'est pas encore fait, le GRD met l'installation de l'URD hors service.

L'installation du GRD est réparée suivant les modalités du GRD dans les meilleurs délais. Ensuite, la procédure se poursuit au §3.4 ou §3.5 (selon le cas).

3.4 Remise en service et/ou sous tension lorsque l'URD présente un rapport de contrôle conforme

Il se peut que, après l'incident, l'URD ait effectué les éventuelles réparations nécessaires à l'installation électrique intérieure (après compteur) et qu'il ait pris l'initiative de la faire contrôler à nouveau par un organisme de contrôle agréé.

Si l'URD présente au GRD un rapport de contrôle conforme, établi par un organisme de contrôle agréé et postérieur à l'incident, le GRD effectue les opérations suivantes :

- Le GRD maintient ou remet en service le raccordement (après avoir préalablement vérifié que l'installation est bien hors tension (voir §2.5));
- Le GRD remet l'installation de l'URD à disposition de celui-ci et lui permet ainsi de procéder lui-même (ou son mandataire) à la remise sous tension de l'installation intérieure.

L'URD (ou son mandataire) peut alors remettre l'installation intérieure sous tension sous sa propre responsabilité. La remise sous tension de l'installation intérieure (après compteur) ne relève pas de la compétence ni de la responsabilité du GRD.

3.5 Remise en service et/ou sous tension lorsque l'URD ne présente pas de rapport de contrôle conforme

Lorsque l'URD ne présente pas de rapport de contrôle conforme postérieur à l'incident, la suite de la procédure dépend du constat suivant :

- Soit le GRD constate, sur la partie de l'installation électrique de l'URD se situant dans le voisinage immédiat et visible du raccordement, une ou plusieurs situations dangereuses qui pourraient représenter un danger direct pour toute personne non avertie (au sens du RGIE). Dans ce cas, la procédure à suivre est décrite au §3.5.2
- Soit le GRD ne constate pas de telle situation dangereuse. Dans ce cas, la procédure à suivre est décrite au §3.5.1

Ne sont visées ici que les situations constatées par le personnel du GRD sans contrôle approfondi ou spécifique de l'installation de l'URD. Ce contrôle n'est pas de la compétence ni de la responsabilité du GRD.

3.5.1 Pas de situation dangereuse visible constatée sur l'installation de l'URD

Le GRD informe l'URD par écrit des limites de responsabilité de l'installation et met entre autres clairement l'accent sur les points suivants :

- ✓ La sécurité de l'installation électrique de l'URD après le compteur n'est pas de la compétence ni de la responsabilité du GRD et l'absence de constatation visuelle de situation dangereuse n'est pas une condition suffisante attestant la conformité de l'installation;
- ✓ La remise sous tension de l'installation intérieure après le compteur n'est pas de la compétence ni de la responsabilité du GRD ;
- ✓ Il est recommandé à l'URD de consulter, préalablement à la remise sous tension de son installation, des personnes compétentes (installateur électricien, organisme de contrôle agréé,...).

Cette information peut être fournie de deux façons :

- soit au moyen du document « de remise ou maintien en service d'un raccordement BT après un sinistre » (voir exemple en annexe 4.2) que le GRD parcourt et complète avec l'URD et lui remet ;
- soit au moyen d'un autocollant (voir exemple en annexe 4.3) placé sur ou à proximité du dispositif de sectionnement assurant la mise hors tension.

Le GRD maintient ou remet en service le raccordement, ce qui permet à l'URD ou son mandataire de procéder à la remise sous tension de son installation intérieure sous sa propre responsabilité. La remise en service éventuelle ne s'effectue que lorsque l'installation de l'URD est hors tension (voir §2.5).

3.5.2 Situation dangereuse visible constatée sur l'installation de l'URD

Dans ce cas le GRD évalue si cette situation dangereuse peut être, ou non, écartée par l'URD. Cette évaluation, fondée sur le simple constat visuel du personnel du GRD, sans contrôle approfondi ou spécifique de l'installation de l'URD, n'engage en rien la responsabilité du GRD.

3.5.2.1 *La situation dangereuse peut être écartée par l'URD*

Le GRD informe l'URD par écrit, au moyen du document « de remise ou maintien en service d'un raccordement BT après un sinistre » (voir exemple en annexe 4.2) de la situation dangereuse constatée et parcourt ce document avec l'URD. Outre la description de la situation dangereuse, le document met entre autres clairement l'accent sur les points suivants :

- ✓ La sécurité de l'installation électrique de l'URD après le compteur n'est pas de la compétence ni de la responsabilité du GRD ;
- ✓ La remise sous tension de l'installation intérieure après le compteur n'est pas de la compétence ni de la responsabilité du GRD ;
- ✓ Il est du devoir de l'URD de consulter, préalablement à la remise sous tension de son installation, des personnes compétentes (installateur électricien, organisme de contrôle agréé,...).

Si l'URD marque son accord sur tous ces éléments en signant le document précité, le GRD maintient ou remet en service le raccordement, ce qui permettra à l'URD ou son mandataire de procéder, lorsque la mise en conformité de l'installation aura été avérée, à la remise sous tension de son installation intérieure sous sa propre responsabilité. La remise en service éventuelle ne s'effectue que lorsque l'installation de l'URD est hors tension (voir §2.5).

Si l'URD refuse de signer ce document, la suite de la procédure à suivre est identique à celle du §3.5.2.2 ci-dessous.

3.5.2.2 *La situation dangereuse ne peut pas être écartée par l'URD*

Le GRD met ou maintient le raccordement hors service. L'URD doit réparer lui-même ou faire réparer son installation électrique (à ses propres frais) puis la faire re-contrôler par un organisme de contrôle agréé.

L'URD ne peut demander au GRD la remise en service de son installation qu'à condition qu'il présente un rapport de contrôle conforme établi après l'incident par un organisme de contrôle agréé.

S'il est satisfait à ces conditions (demande de remise en service avec présentation d'un rapport de contrôle conforme), le GRD procède à la remise en service et remet l'installation à disposition de l'URD qui peut alors effectuer lui-même (ou son mandataire) la remise sous tension de l'installation intérieure sous sa propre responsabilité. La remise en service ne s'effectue que lorsque l'installation de l'URD est hors tension (voir §2.5).

4 ANNEXES

4.1 Documents de référence

RGIE – Règlement Général sur les Installations Electriques.

Règlement Technique Distribution d'Electricité du :

- Gouvernement wallon (disponible sur www.cwape.be)
- Gouvernement flamand (disponible sur www.vreg.be)
- Gouvernement bruxellois (disponible sur www.sibelga.be)

Document Synergrid N° C1-107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un utilisateur au réseau de distribution BT » (disponible sur www.synergrid.be)

4.2 Document de remise ou maintien en service d'un raccordement BT après un sinistre

Voir page suivante.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le document présenté ne constitue qu'un exemple. Le texte du document réellement utilisé par le GRD peut être différent, mais sera rédigé dans le même esprit que cet exemple.

4.3 Autocollant pour la remise sous tension d'une installation BT après un sinistre

Voir dernière page.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que l'autocollant présenté ne constitue qu'un exemple. Le texte du document réellement utilisé par le GRD peut être différent, mais sera rédigé dans le même esprit que cet exemple.

DOCUMENT DE REMISE OU MAINTIEN EN SERVICE D'UN RACCORDEMENT BT APRES UN SINISTRE

Je soussigné Nom :..... Prénom :.....
N° du registre national (ou passeport) :..... Date de naissance :.....

Agissant en tant qu'utilisateur du réseau BT, pour l'ensemble de comptage suivant et désigné URD BT ci après :

ADRESSE Commune :..... Code postal :.....
Rue :..... N° :..... boîte :.....

COMPTAGE Code EAN du compteur :.....
Type de comptage :.....
N° du compteur N°1 (pointe/creuse) :..... Index :..... /.....
N° du compteur N°2 (exclusif nuit) :..... Index :.....

Décrivez brièvement le sinistre + éventuels défauts ou dangers constatés (liste **non** limitative) :
.....
.....
.....
.....

Remarque(s) non exhaustive(s) du délégué GRD :

Nom :..... Prénom :.....
.....
.....
.....

En raison du sinistre intervenu le
le gestionnaire de réseau de distribution a dû mettre hors service le raccordement BT précité.

Par la présente **je soussigné URD BT précité, demande la remise ou le maintien en service du raccordement précité, étant parfaitement informé que :**

- Le GRD ne remet pas sous tension l'installation électrique de l'URD
- La remise sous tension totale ou partielle est exclusivement de ma responsabilité
- La responsabilité du GRD se limite à l'installation électrique en amont du compteur (compteur compris – cfr. publication Synergrid C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un utilisateur au réseau de distribution BT » - § 5.1).
- Le délégué du GRD m'a rappelé les dangers de l'électricité et l'obligation de respecter le RGIE, notamment les devoirs incombant aux propriétaires et gestionnaires (articles 268 ou 269) et l'article 270 ; ce dernier impose un examen de conformité par un organisme agréé des installations électriques neuves ou des modifications importantes d'installations existantes.

Fait en double exemplaire leà
dont chaque partie déclare détenir un exemplaire signé.

Pour le GRD Pour l'URD (mention manuscrite «lu et approuvé»)

Nom en toutes lettres Nom en toutes lettres
.....

Signature Signature

AUTOCOLLANT POUR LA REMISE SOUS TENSION D'UNE INSTALLATION BT APRES UN SINISTRE



En raison d'un **sinistre** (incendie, inondation,)
intervenu le
le gestionnaire du réseau de distribution
a dû mettre l'installation BT **hors tension et éventuellement hors
service** le raccordement pour des raisons de sécurité.

Information importante pour votre sécurité:

- Le GRD ne remet pas sous tension l'installation électrique.
- La remise sous tension totale ou partielle de l'installation est exclusivement de la responsabilité de l'utilisateur du réseau de distribution (« client »)
- La responsabilité du GRD se limite à l'installation électrique en amont du compteur (compteur compris – cfr. publication Synergrid C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un utilisateur au réseau de distribution BT » - § 5.1).
- Le GRD vous rappelle l'obligation de respecter le RGIE, notamment les devoirs incombant aux propriétaires et gestionnaires (articles 268 ou 269) et l'article 270 ; ce dernier impose un examen de conformité par un organisme agréé des installations électriques neuves ou des modifications importantes d'installations existantes .

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le gestionnaire du réseau de distribution au numéro.....

(logo GRD)